

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Société PLASTIC OMNIUM Auto Exterior
Site de Langres

ARRETE COMPLEMENTAIRE

- Vu** le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- Vu** le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2270 du 21 juillet 1994 autorisant la société PLASTIC OMNIUM à exploiter sur son site de Langres une usine de transformation de plastiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1902 du 11 mai 1995 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé, du fait de l'augmentation du volume de peintures utilisées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*,
- Vu** les deux dossiers de demande d'autorisation distincts déposés, d'une part par la société PLASTIC OMNIUM Auto Exterior, d'autre part par la société PLASTIC OMNIUM Systèmes Urbains, et faisant office de notification au préfet de la séparation du groupe en deux entités,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mai 2004, consécutif à une visite d'inspection sur le site de l'entité Auto Exterior le 27 janvier 2004,
- Vu** l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 25 mai 2004,

Considérant que l'autorisation d'exploiter délivrée à Plastic Omnium est transférée partiellement à la société Plastic Omnium Auto Exterior,

Considérant que les rejets aqueux "eaux usées" issus du site, tels qu'ils le sont actuellement (rejet vers la station d'épuration communale de Langres), ne sont plus encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juillet 1994 qui prévoyait un rejet vers le milieu naturel, et que les normes de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé sont à prendre en considération,

Considérant que le risque de prolifération des légionnelles existe et que certaines dispositions d'ordre préventif sont nécessaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 - bénéficiaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juillet 1994 sont applicables à l'entreprise Plastic Omnium Auto Exterior, en ce qui la concerne.

Article 2 – rejets aqueux

Les normes de rejets imposées dans l'article 10.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 sont modifiées et remplacées par les valeurs suivantes :

	Eaux usées	Eaux pluviales
<i>pH</i>	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
<i>MEST</i>	600 mg/L	100 mg/L
<i>DBO5</i>	800 mg/L	100 mg/L
<i>DCO</i>	2000 mg/L	300 mg/L
<i>Azote Global</i>	150 mg/L	30 mg/L
<i>Phosphore Total</i>	50 mg/L	10 mg/L
<i>indice phénols</i>	0,3 mg/L	0,3 mg/L
<i>Hydrocarbures</i>	10 mg/L	10 mg/L
<i>Fer, aluminium et composés</i>	5 mg/L	5 mg/L

Article 3 – rejets des eaux usées vers la station d'épuration communale de Langres

Les rejets issus de l'établissement, et dirigés vers la station d'épuration communale de Langres feront l'objet d'une convention signée par les deux parties. Dès la signature de cette convention, l'exploitant est tenu de transmettre une copie de celle-ci à l'inspection des installations classées.

Article 4 – prévention de l'émission d'eau contaminée par des légionnelles

4.1. Définition et généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux dispositions définies par le présent article, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des légionnelles.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement les circuits où l'eau entre en contact avec un flux d'air, ainsi que l'ensemble du dispositif évaporatif lié.

4.2. Entretien et maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment, les séparateurs de gouttelettes,

caissons, ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que les circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie l'impossibilité technique de respecter les dispositions décrites ci-avant, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionnelles, validé *in situ* par des analyses d'eau pour recherche de légionnelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenants à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosol biologique, gants, ...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (date / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TA, TAC, chlorures, concentration en légionnelles, ...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3. Analyses

Dans le cadre d'une prévention contre la prolifération des légionnelles dans les installations de réfrigération visées à la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant

fera procéder par un laboratoire agréé, dès réception du présent arrêté, à des analyses sur la teneur en légionnelles dans les circuits d'eau destinée à la réfrigération.

Ces analyses seront renouvelées à une fréquence fixée mensuellement.

Aussi, l'inspection des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionnelles supérieure à 10^5 UFC/L (Unités Formant Colonies par litre d'eau), l'exploitant arrête immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des conditions du second paragraphe de l'article 4.2 du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionnelles comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/L, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionnelles. Ce contrôle périodique est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

4.4. Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est doté d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont, en outre, disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 5

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 2,3 et 4 du présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement.
- par le Maire de Langres à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres, le Maire de Langres, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne-Ardenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera délivré à la Société PLASTIC OMNIUM Auto Exterior sise Zone Industrielle "Les Franchises" – 52200 LANGRES, et dont une copie sera adressée à MM. Le Directeur Départemental de l'Equipment, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A Chaumont, le 07 juin 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

signé

Nicolas de MAISTRE